

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Retiré

AMENDEMENT

N° AS436

présenté par

Mme Pirès Beaune, M. Simion, M. Aviragnet, Mme Bellay, M. Delaporte, Mme Dombre Coste,
Mme Godard, M. Guedj, Mme Runel et Mme Battistel

ARTICLE 6

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 11 :

« III. – Après avoir vérifié que la personne remplit les conditions prévues à l'article L. 1111-12-2 et avoir mené la procédure collégiale pluriprofessionnelle prévue au II du présent article, le médecin ...
(*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à préciser que le médecin doit bien avoir vérifié que la personne demandant l'aide à mourir remplit bien les conditions prévues à l'article 4 et qu'il ait mené la procédure collégiale pluri-professionnelle avant de prendre sa décision.